

Gouvernement du Québec

Décret 77-2021, 27 janvier 2021

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10)

Certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ainsi que les droits exigibles pour le transfert du permis ou la fusion de deux agents de voyages;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de conseiller en voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication du Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages :

— dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la situation financière des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agence de voyages a été considérablement affectée;

— il est donc nécessaire de mettre en place des mesures temporaires visant à exempter toute personne du paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, afin d'alléger le fardeau financier de ces derniers;

— les bénéfices découlant de ces mesures temporaires seront plus élevés pour les titulaires de permis d'agent de voyages si elles sont mises en place rapidement, en raison des règles établissant les droits exigibles pour la reconduction de ce type de permis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10, a. 36, 1^{er} al., par. *b*, *b.1* et *b.2*)

1. Malgré les paragraphes *a*, *b* et *d* du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 4, les deuxième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 6, le paragraphe *b* de l'article 7 et l'article 8.2

du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1), est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 de ce règlement toute personne qui demande la délivrance d'un permis d'agent de voyages, de même que la reconduction d'un tel permis dans la mesure où la date d'anniversaire de ce permis se situe entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022 inclusivement.

Toutefois, lorsque cette personne demande un traitement prioritaire, elle doit acquitter 50 % des droits prévus, selon le cas, aux paragraphes *a*, *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 4.01 de ce règlement.

Également, lorsque cette personne demande la reconduction d'un permis d'agent de voyages ou d'un duplicata de ce permis moins de 2 mois avant la date anniversaire du permis, elle doit acquitter 50 % des droits prévus à l'article 4 de ce règlement. Il en est de même lorsque cette demande, quoique soumise dans les délais, est réputée incomplète. Le présent alinéa s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement.

2. Malgré le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à ce paragraphe toute personne qui demande le transfert d'un permis d'agent de voyages à une autre personne.

Toutefois, lorsque cette personne demande un traitement prioritaire pour sa demande de transfert, elle doit acquitter 50 % des droits prévus à ce paragraphe. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 4.01 de ce règlement.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 de ce règlement toute personne qui demande le changement de titulaire d'un permis d'agent de voyages.

4. Malgré le paragraphe *e* du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 11.2 et les articles 11.5, 11.11 et 11.12 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 11.5 de ce règlement toute personne qui demande la délivrance d'un certificat de conseiller en voyages ou d'un certificat de gérant d'agence de voyages, de même que le renouvellement de l'un de ces certificats dans la mesure où la date d'anniversaire de ce certificat se situe entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022 inclusivement.

5. Malgré le premier alinéa de l'article 1 du présent règlement, un agent de voyages qui a été exempté du paiement des droits prévus à l'article 4 du Règlement sur

les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) lors de la délivrance de son permis ne peut être exempté du paiement de ces droits lors de sa reconduction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 et a effet jusqu'au 28 février 2022.

74006

Gouvernement du Québec

Décret 85-2021, 27 janvier 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant

CONCERNANT le Règlement sur le feu vert clignotant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 226.2 de ce code peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le feu vert clignotant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement sur le feu vert clignotant, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET